



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique

Soumis à consultation du public du 5 au 25 avril 2024 sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Motifs de la décision

Les dates de pêche de l'anguille en France traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, tel que permis par le règlement européen CE n°1100/2007 et par le règlement (UE) 2024/257 établissant pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194.

Il est rappelé que le projet d'arrêté qui en découle portant nouvelles dates de pêche professionnelle en domaine maritime sur la façade Atlantique pour l'anguille au stade d'anguille jaune, est conforme au nouveau règlement (UE) 2024/257 en ce sens :

- qu'il prévoit bien une période de fermeture d'au moins six mois comprise entre le 1er avril 2024 et le 31 mars 2025,
- que la ou les périodes de fermeture couvrent la ou les principales périodes de migration et que les périodes dérogoratoires (jusqu'à 30 jours consécutifs ou non-consécutifs) d'ouverture de la pêche au cours de la principale période de migration sont associées à une période de fermeture supplémentaire d'une durée équivalente.

En outre, l'article 13, paragraphe 3, points a) et d) du règlement (UE) 2023/257 du Conseil du 10 janvier 2024 indique que la fermeture n'est pas déterminée uniquement par le schéma de migration, et le stade de l'anguille jaune n'étant pas migrant, il n'y a pas lieu de considérer les périodes de migration pour la définition des périodes de fermeture dans la mesure où la pêche de l'anguille argentée est interdite tout au long de l'année sur la façade Atlantique. Dès lors, les observations selon lesquelles les périodes de pêche proposées par le projet d'arrêté ne seraient pas en conformité avec le règlement ne sauraient être retenues.

Par ailleurs, eu égard aux avis du SAC et du CIEM précédant l'adoption du règlement européen 2024/257 avec lequel le présent projet d'arrêté est en conformité ainsi que la réalisation triennale de rapports publics visant à faire le bilan de la mise en œuvre du plan de gestion transmis à la Commission européenne et publiés sur le site de l'OFB, les observations déplorant le manque d'assise scientifique et de transparence sur les données ne sauraient être retenues.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

De plus, il apparaît que la définition des dates de pêche relève de la compétence des ministres en charge des pêches maritimes et des pêches fluviales. Ces périodes sont déterminées en cohérence avec les plans de gestion existants et les schémas de migration temporelle de l'espèce.

Le processus de participation du public, tel que défini par L123-19-1 du code de l'environnement a été respecté : le CNPME et la MIE se sont prononcés favorablement tandis que le projet d'arrêté a été soumis à participation du public du 5 au 25 avril 2024 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (soit un total de 21 jours). Dès lors, les observations établissant un manque de lisibilité et de clarté de la consultation du public ne sauraient être retenues.

Enfin, il est à noter que les observations soulevant la non prise en compte des spécificités des marais salés vendéens et aspirant à la mise en place d'un plan de gestion local des marais ne relèvent pas du périmètre du projet d'arrêté soumis à consultation en cela qu'ils proposent de permettre le relâcher d'anguilles en milieu naturel ainsi que le prélèvement pour consommation personnelle. Ils ne sauraient donc être pris en compte dans le présent projet d'arrêté visant à fixer les périodes de pêche.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs, le projet d'arrêté peut être adopté dans les termes de la consultation du public pour les dispositions relatives à l'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique et publié au Journal officiel de la République Française.